

DISPOSITIF INTRACTING

MODELE DE CONVENTION « COLLECTIVITE » Version finale

ENTRE

La Commune [●],

Ci-après désignée « la Collectivité » ;
D'UNE PART,

ET

La Caisse des Dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux Articles L. 518-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, dont le siège est situé 56 rue de Lille à Paris (75007), et représentée par [●], dûment habilité(e) aux fins des présentes, par un arrêté du directeur général en date du [●].

Ci-après désignée la « CDC »,
D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1. Définitions | 5 |
| ARTICLE 2. Objet et durée de la Convention | 7 |
| 2.1 Objet de la Convention..... | 7 |
| 2.2 Durée de la Convention..... | 7 |
| ARTICLE 3. Amélioration de la performance énergétique du patrimoine immobilier de la Collectivité | 7 |
| 3.1. Démarche poursuivie par la Collectivité | 7 |
| 3.2. Etablissement des Consommations de Référence | 7 |
| 3.3. Les Actions de Performance Energétique (APE) | 8 |
| 3.4. Mesure de la performance énergétique des APE | 9 |
| 3.4.1. Mise en place d'un économe de flux | 9 |
| 3.4.2. Obligation de mesure de la performance énergétique | 9 |
| 3.4.3. Méthode d'évaluation des économies d'énergie | 9 |
| 3.5. Les Rapports d'évaluation du Dispositif Intracting | 10 |
| 3.5.1. Bilan technique..... | 10 |
| 3.5.2. Suivi Budgétaire Analytique | 11 |
| ARTICLE 4. Comité de Pilotage | 11 |
| 4.1 Composition du Comité de Pilotage..... | 11 |
| 4.2 Fonctionnement du Comité de Pilotage | 12 |
| 4.3. Conditions de vote du Comité de Pilotage..... | 12 |
| 4.4. Rôle et attributions du Comité de Pilotage..... | 13 |
| 4.5. Bilan positif ou négatif du Dispositif Intracting..... | 13 |
| 4.6. Poursuite du Dispositif Intracting au-delà du terme de la Convention | 14 |
| ARTICLE 5. Engagements financiers | 15 |
| 5.1 Financement apporté par la Collectivité | 15 |
| 5.2 L'Avance Remboursable Intracting de la CDC | 15 |
| 5.3 Remboursement de l'ARI par la Collectivité | 16 |
| 5.4 Remboursement de l'ARI par la Collectivité en cas d'insuffisance des économies d'énergie constatées | 17 |
| 5.5 Remboursement anticipé..... | 17 |
| ARTICLE 6. Modification de la Convention | 17 |
| ARTICLE 7. Résiliation anticipée | 18 |
| 7.1 Résiliation pour motif d'intérêt général..... | 18 |
| 7.2 Résiliation pour cas de force majeure..... | 18 |
| 7.3 Résiliation pour faute | 18 |

| | |
|---|----|
| 7.4 Résiliation amiable | 19 |
| 7.5 Résiliation en cas de Bilan Négatif du Dispositif Intracting..... | 19 |
| ARTICLE 8. Stipulations générales | 20 |
| 8.1 Transmission de la Convention | 20 |
| 8.2 Confidentialité | 20 |
| 8.3 Communication et propriété intellectuelle..... | 20 |
| 8.4 Divisibilité des clauses de la Convention..... | 21 |
| 8.5 Renonciation | 21 |
| 8.6 Election de domicile | 21 |
| 8.7 Règlement des litiges | 22 |

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

La Collectivité souhaite s'engager dans un programme de travaux de maintenance et d'actions de maîtrise de l'énergie de nature à diminuer ses consommations énergétiques et à lui donner à terme des marges de manœuvre sur le Plan financier.

De son côté, la CDC, dans le cadre de son axe stratégique autour de la transition énergétique, souhaite encourager la mise en place d'un modèle économique vertueux pour l'efficacité énergétique du patrimoine immobilier des collectivités territoriales, permettant notamment le développement de programmes d'actions de petit entretien et de maintenance à fort potentiel d'Economies d'Energies à court et moyen termes.

Dans ce but, la CDC a décidé d'étendre aux collectivités territoriales le financement d'un dispositif technique et financier, innovant et expérimental, initialement développé avec les universités et désigné sous le terme « dispositif Intracting », visant à faciliter la réalisation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques des bâtiments publics.

Pour sa part, la Collectivité a conduit les études nécessaires, notamment [●], qui lui ont permis de définir une stratégie énergétique et patrimoniale s'appliquant aux équipements et aux bâtiments relevant de sa propriété. Celle-ci repose sur une démarche de développement durable qui porte sur la qualité patrimoniale, l'optimisation des surfaces et la diminution des consommations énergétiques (efficacité et sobriété énergétiques, énergies renouvelables, réhabilitation), comme sur l'innovation et l'implication des parties prenantes (personnels, usagers).

Elle a désigné à cet effet un Econome de flux, soit un professionnel qualifié dans le domaine de la performance énergétique, conformément aux prérequis exigés par la CDC aux fins d'admettre la Collectivité au bénéfice du Dispositif Intracting.

La Collectivité a identifié les travaux et actions présentant un potentiel d'efficacité énergétique sur la base d'un temps de retour inférieur ou égal à dix ans, dont elle a chiffré le coût. Sur la base de ce projet, la Collectivité a sollicité auprès de la CDC le bénéfice d'une Avance Remboursable Intracting (ARI).

L'examen de cette demande a permis de vérifier que le projet de la Collectivité répond aux conditions fixées par la CDC à cet effet.

L'assemblée délibérante lors de sa réunion du [● –délibération du ●] et le Comité national d'engagement de la CDC du [●] ont autorisé les Parties à s'engager contractuellement dans le cadre du « dispositif Intracting » sur cette base.

C'est dans ce contexte que les parties ont établi la présente Convention.

CECI EXPOSE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de la Convention, les termes et expressions ci-après auront les significations suivantes :

« **Actions de Performance Energétique** » (**APE**) : désignent les mesures, dont notamment le programme de travaux, devant permettre de réaliser l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine immobilier, détaillé à l'Annexe 1.

« **Avance Remboursable Intracting** » (**ARI**) : désigne l'avance octroyée à la Collectivité par la CDC dans le cadre du Dispositif Intracting, versée en plusieurs tranches, affectée exclusivement au financement de la réalisation des APE listées à l'Annexe 1, et dont les conditions de remboursement dépendent des Economies d'Energie effectivement réalisées grâce à la mise en œuvre de ces APE.

« **Bilan Négatif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle, au terme d'une des périodes triennales d'exécution de la Convention, la réalisation des APE ne permet pas d'atteindre les Economies d'Energie conformes à l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique figurant dans le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel détaillé à l'Annexe 2.

« **Bilan Positif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle, au terme d'une des périodes triennales d'exécution de la Convention, la réalisation des APE permet des Economies d'Energie conformes à l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique figurant dans le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel détaillé à l'Annexe 2.

« **Comité de Pilotage** » : désigne l'instance réunissant les représentants des Parties à la Convention et qui est chargée d'orienter et de contrôler la mise en œuvre du Dispositif Intracting.

« **Consommation de Référence** » : désigne la consommation d'Energie de la Collectivité sur une période dite « de référence », précédant la mise en œuvre des APE, mesurées en unités physiques (exprimées en kWh, m³, ...) et conformément à la méthodologie définie par l'Annexe 3.

« **Consommation de Référence Ajustée** » : désigne la consommation d'Energie de la Collectivité sur une période dite « de référence », précédant la mise en œuvre des APE, mesurées en unités physiques (exprimées en kWh, m³, ...), et dont la valeur fait l'objet de mesures d'ajustement pour corriger la réalisation d'évènements biaisants conformément à l'Annexe 3.

« **Consommation Constatée** » : désigne la consommation d'Energie de la Collectivité constatée, après mise en œuvre des APE, dans le cadre du suivi établi par l'Econome de flux de la Collectivité. Elle est mesurée en unités physiques (exprimées en kWh, m³, ...) conformément à la méthodologie décrite en Annexe 3.

« **Consommation d’Energie Evitée** » : désigne le différentiel entre la Consommation de Référence Ajustée et la Consommation Constatée, mesuré en unités physiques, (exprimées en kWh, m³, etc...) et ajusté en fonction de la méthode définie par l'Annexe 3.

« **Dépenses Eligibles** » : désignent les dépenses qui concourent à la réalisation des APE et qui font l’objet du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (Annexe 2).

« **Dispositif Intracting** » : mécanisme financier devant permettre la réalisation des APE, mis en œuvre, dirigé et vérifié par la Collectivité, en partenariat avec la CDC, et devant générer des Economies d’Energie. Ces Economies d’Energie sont affectées, en premier lieu et prioritairement, au remboursement de l’Avance Remboursable Intracting consentie par la CDC à la Collectivité et, en second lieu, à la reconstitution de l’abondement initial apporté par la Collectivité. Après reconstitution de ce dernier, les Economies d’Energie pourront éventuellement permettre de financer la réalisation de nouveaux travaux d’amélioration de la performance énergétique.

« **Econome de flux** » : désigne le professionnel qualifié chargé par la Collectivité d’assurer la mesure et le suivi opérationnel du Dispositif Intracting.

« **Economies d’Energies** » : désigne l’évaluation financière de la Consommation d’Energie Evitée grâce à la mise en œuvre des APE.

« **Energie** » : désigne tout type d’énergies (notamment, la chaleur et l’électricité) ainsi que tout type de fluides (l’eau y compris).

« **Objectif d’amélioration de la performance énergétique** » : désignent les objectifs d’économies de consommation d’Energie à atteindre à la suite de la mise en œuvre des APE et détaillés en Annexe 1.

« **Période Probatoire** » : désigne la première Période d’exécution triennale de la Convention durant laquelle le Comité de Pilotage effectue un suivi semestriel de l’avancement du projet et au terme de laquelle le versement de la seconde tranche de l’Avance Remboursable Intracting peut intervenir, en fonction du Bilan Positif ou Négatif du Dispositif Intracting.

« **Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel** » : désigne le Plan de trésorerie prévisionnel du Dispositif Intracting constituant l’Annexe 2 de la Convention. Ce Plan précise les versements respectifs de la Collectivité et de la CDC, les dépenses engagées pour réaliser les APE, l’estimation financière des Economies d’Energie devant être engendrées par les APE exprimées, et les remboursements de l’Avance Remboursable Intracting. L’Econome de flux se rapporte à ce Plan de trésorerie pour vérifier le bon fonctionnement du Dispositif Intracting.

« **Suivi Budgétaire Analytique** » : matérialisé par un Tableau dont un exemple est proposé en Annexe 4, il permet de suivre analytiquement les éléments budgétaires liés au Dispositif Intracting et de valoriser budgétairement les Economies d’Energie générées par les APE.

ARTICLE 2. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention Intracting et ses Annexes ont pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Collectivité et la CDC pour la mise en place du Dispositif Intracting, ainsi que les obligations de chacune des parties.

En cas de contradiction entre la Convention et ses Annexes, les stipulations de la Convention prévaudront sur les Annexes.

2.2 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature par les Parties.

La Convention demeure toutefois en vigueur jusqu'à la tenue du dernier Comité de Pilotage, lequel doit se tenir dans un délai maximal de deux (2) mois après le terme de la dernière année d'exécution de la Convention, afin que le Bilan de la dernière année d'exécution de la Convention puisse être validé.

Au terme de chaque période triennale d'exécution de la présente Convention et dans le cadre du Comité de Pilotage, les Parties doivent arrêter le Bilan Positif ou Négatif du Dispositif Intracting et en tirer les conséquences prévues par la Convention.

Les Parties pourront convenir de proroger la Convention si le suivi du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (Annexe 2) fait apparaître que le remboursement de l'ARI ne pourra pas être effectué en totalité au terme de la Convention.

Dans ce cas, les Parties signent un avenant prolongeant la durée de la Convention et modifiant le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel, conformément à l'Article 6 ci-après.

ARTICLE 3. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA COLLECTIVITE

3.1. DEMARCHE POURSUIVIE PAR LA COLLECTIVITE

(Description de la démarche menée par la Collectivité)

3.2. ETABLISSEMENT DES CONSOMMATIONS DE REFERENCE

Pour chaque Action de Performance Energétique (APE), la Consommation de Référence doit être déterminée pour établir les Economies d'Energie qu'elle permet de réaliser et en déduire leur valorisation financière.

L'Annexe 3 détaille la méthodologie d'établissement de la Consommation de Référence pour chacune des APE.

La signature de la Convention emporte accord des Parties sur l'application de la méthodologie définie à l'Annexe 3.

Dans l'hypothèse où la Consommation de Référence de certaines APE aurait été établie de manière théorique, les Parties valident, lors du premier Comité de Pilotage, la période et les moyens de détermination de la Consommation de Référence afférente à ces APE, selon la méthodologie définie à l'Annexe 3. La Consommation de Référence obtenue est alors dite « Ajustée ».

La Consommation de Référence arrêtée permet d'établir la quantité de Gaz à effet de serres de Référence.

Pour déterminer la Consommation d'Energie Evitée après la mise en œuvre d'une APE, la Consommation de Référence est comparée à la Consommation d'Energie Constatée.

3.3. LES ACTIONS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (APE)

La Collectivité réalise les Actions de Performance Energétique (APE) selon le programme de travaux et le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel définis par l'Annexe 1 et 2.

Elle met en œuvre l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires pour garantir leur réalisation et l'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine.

En tant que maître d'ouvrage des APE, la Collectivité porte seule la responsabilité technique du Dispositif Intracting. A ce titre, elle assure la passation des contrats relatifs à l'exécution de l'ensemble des études, actions et travaux.

La CDC s'interdit de s'immiscer dans la direction des travaux menés par la Collectivité. Par conséquent, la Collectivité ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas d'irrégularité dans la passation des contrats ou de mauvaise exécution des études et travaux nécessaires aux APE.

Les surcoûts générés par de telles situations ne constituent pas des Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting, sauf accord préalable de la CDC.

La Collectivité s'engage à tenir la CDC informée en temps réel de l'accomplissement des formalités de passation des marchés, de la réception des offres techniques et financières remises (délais d'exécution et prix proposés) ainsi que de leurs signatures.

La Collectivité s'engage à promouvoir et à diffuser auprès du personnel et des usagers les meilleurs usages et pratiques en matière de consommation d'Energie de façon à contribuer à la réussite du Dispositif Intracting.

A cet effet, l'Econome de flux établit la liste et la nature des actions d'information, de sensibilisation et de formation à mener en la matière et la soumet pour validation à l'occasion du premier Comité de Pilotage. La Collectivité s'engage à mettre en œuvre l'ensemble de ces actions de sensibilisation. L'Econome de flux est chargé de suivre leur mise en œuvre par la Collectivité et d'en rendre compte au Comité de Pilotage dans le cadre de son rapport annuel.

Le suivi de la performance énergétique et économique des APE devra être assuré par la personne désignée comme l'Econome de flux du Dispositif Intracting.

Pendant toute la durée de la Convention, les consommations d'Energie de la Collectivité devront faire l'objet de mesures et de vérifications selon la méthodologie décrite par l'Annexe 3. Ces mesures et vérifications permettent de déterminer avec précision la Consommation d'Energie Constatée et la Consommation d'Energie Evitée grâce à la mise en œuvre des APE.

Pendant toute la durée de la Convention, les APE feront l'objet d'un Suivi Budgétaire Analytique mené par l'Econome de flux conformément aux modalités définies par l'Annexe 4.

3.4. MESURE DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES APE

3.4.1. MISE EN PLACE D'UN ECONOMOME DE FLUX

La Collectivité désigne un Econome de flux en charge du suivi du Dispositif Intracting.

En cas de départ ou d'absence prolongée de l'Econome de flux, la Collectivité s'engage à le remplacer par un professionnel qualifié dans le domaine de la performance énergétique.

Dans l'attente de son remplacement, la Collectivité met en place les mesures transitoires permettant d'assurer la continuité du suivi de la performance énergétique des APE et du fonctionnement du Dispositif Intracting et en informe le Comité de Pilotage.

3.4.2. OBLIGATION DE MESURE DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les consommations d'Energie de la Collectivité font l'objet de mesures et de vérifications pendant toute la durée de la Convention. Elles permettent de déterminer avec précision les Consommations Constatées et Evitées résultant de la mise en œuvre des APE.

La mise en œuvre des mesures et des vérifications de la performance énergétique des APE relève de la responsabilité de la Collectivité.

A cet égard, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre la méthodologie de mesure décrite à l'Annexe 3.

3.4.3. METHODE D'EVALUATION DES ECONOMIES D'ENERGIE

Au terme de chaque année d'exécution de la Convention et dans le cadre du rapport d'évaluation du Dispositif Intracting visé à l'Article 3.6 de la Convention, l'Econome de flux mesure la Consommation d'Energie Evitée pour l'année N, c'est-à-dire les Economies d'Energie réalisées grâce aux APE.

Il prépare également une évaluation financière de la Consommation d'Energie Evitée pour l'année N. Pour établir cette évaluation, il applique aux quantités physiques de la Consommation d'Energie Evitée les tarifs moyens issus des factures énergétiques de la Collectivité de l'année N, objet du rapport.

Sous réserve de sa validation par le Comité de Pilotage, l'Econome de flux comparera le montant de l'évaluation financière de la Consommation d'Energie Evitée, avec l'évolution

entre l'année N et l'année N-1 des dépenses de fonctionnement en matière d'Énergie sur l'ensemble des bâtiments faisant l'objet des APE.

Le Suivi Budgétaire Analytique, faisant l'objet de l'Annexe 4, permet lui aussi de rendre compte de l'évolution des dépenses de fonctionnement en matière d'Énergie sur l'ensemble des bâtiments faisant l'objet des APE entre l'année N et l'année N-1.

La comparaison entre l'évolution des dépenses de fonctionnement en matière d'Énergie sur les bâtiments concernés par les APE et l'évaluation financière de la Consommation d'Énergie Evitée devra être analysée par l'Econome de flux puis commentée au sein du rapport remis au Comité de Pilotage.

3.5. LES RAPPORTS D'ÉVALUATION DU DISPOSITIF INTRACTING

Dès le début du Dispositif Intracting, l'Econome de flux devra établir la Consommation de Référence pour le patrimoine concerné en fonction de la méthodologie décrite à l'Annexe 3.

Au terme de chaque année d'exécution de la Convention, l'Econome de flux établit un rapport annuel d'évaluation du Dispositif Intracting. Ce rapport annuel est présenté au Comité de Pilotage dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après le terme d'une année d'exécution de la Convention.

Au terme de chaque Période triennale d'exécution de la Convention, ces rapports permettent au Comité de Pilotage de déterminer si le Bilan du Dispositif Intracting est un Bilan Positif ou un Bilan Négatif.

Pendant la Période Probatoire, un rapport intermédiaire d'évaluation du Dispositif Intracting est établi par l'Econome de flux à la fin du premier semestre de chaque année. Ce rapport intermédiaire ne contient que le Bilan Technique visé à l'Article 3.6.1.

Chacun de ces rapports d'évaluation est adressé au Comité de Pilotage aux fins d'examen et de validation dans les conditions prévues à l'Article 4.

3.5.1. BILAN TECHNIQUE

La Collectivité met en place des indicateurs de suivi qui sont renseignés mensuellement par l'Econome de flux, permettant d'établir les éléments suivants :

- le respect du programme des APE : coûts, nature, écarts entre le programme et le budget prévisionnel et le programme et les dépenses réalisés ;
- le respect du programme de travaux des APE et de leur exécution (calendrier et montants) ;
- un bilan sur les actions de sensibilisation menées auprès du personnel, des étudiants, des usagers et de tout public ;
- les Consommations Constatées et les Consommations de Référence, mesurées et ajustées selon la méthodologie définie par l'Annexe 3, les Consommations d'Énergie Evitées, ainsi que la valorisation financière des Economies d'Énergie en résultant ;
- la quantité de GES Constatée, la quantité de GES de Référence ajustées de la Consommation de Référence et enfin la quantité de GES Evitées.

- Une analyse des résultats obtenus comparés au scénario de l'inaction (en consommation d'énergie et en GES).

Le rapport annuel d'évaluation du Dispositif Intracting retrace la synthèse de ce suivi technique.

3.5.2. SUIVI BUDGETAIRE ANALYTIQUE

Pendant la durée de la Convention, la Collectivité met en place un Suivi Budgétaire Analytique défini par l'Annexe 4 et portant sur l'ensemble des flux financiers du Dispositif Intracting : versements des Parties (CDC et Collectivité), dépenses de fonctionnement en matière d'Energie, dépenses engagées pour réaliser les APE, remboursements versés par la Collectivité à la CDC.

L'Econome de flux alimente ce Suivi Budgétaire Analytique en coopération avec les services administratifs et financiers de la Collectivité.

Le rapport annuel d'évaluation du Dispositif Intracting contient un Bilan du Suivi Budgétaire Analytique du Dispositif Intracting. Il devra présenter :

- L'évaluation financière de la Consommation d'Energie Evitée grâce aux APE pour l'année N, objet du rapport (cf. Article 3.5.2)
- Le Tableau de Suivi Budgétaire Analytique de l'exécution de la Convention Intracting établi pour l'année 0, année de signature de la Convention ;
- Le Tableau de Suivi Budgétaire Analytique de l'exécution de la Convention Intracting établi pour l'année N, objet du rapport ;
- L'analyse de la comparaison entre l'évaluation financière de la Consommation d'Energie Evitée grâce aux APE avec l'évolution des dépenses de fonctionnement pour les postes Energies des bâtiments des APE observées pour l'année N ;
- L'analyse de la comparaison entre les données du Tableau de Suivi Budgétaire Analytique établi pour l'année 0 avec celles du Tableau établi pour l'année N ;
- Un état des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement de l'année N, liées aux APE, établi par la Collectivité et validé par le comptable public de la Collectivité.

ARTICLE 4. COMITE DE PILOTAGE

Les Parties mettent en place un Comité de Pilotage dont la fonction est d'orienter et de contrôler la mise en œuvre du Dispositif Intracting.

4.1 COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est composé des :

- [●] représentants de la Collectivité, parmi lesquels le/la Maire ou Président ou son/sa représentant(e), lequel/laquelle préside le Comité de Pilotage, l'Econome de flux désigné(e) par la Collectivité, les représentants des services participant au pilotage du Dispositif, l'agent comptable de la Collectivité.

- [●] représentants de la CDC, parmi lesquels le/la Directeur(rice) régional ou son/sa représentant(e), assisté le cas échéant d'un(e) représentant(e) du Département Transition Energétique et Ecologique (DIDL).

En outre, chacune des Parties peut proposer d'inviter avec voix consultative toute personne dont les compétences, les qualifications ou l'expertise technique sont susceptibles d'éclairer les décisions du Comité de Pilotage.

4.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage se réunit :

- Après signature de la Convention, afin de valider la levée des conditions préalables au versement de la première tranche de l'ARI et de préciser, le cas échéant, les modalités d'exécution du programme d'actions (modalités d'établissement de la Consommation de Référence Ajustée des APE, liste des actions de sensibilisation...);
- Pendant la Période Probatoire, à la fin de chaque semestre ;
- Au terme de chaque année d'exécution de la Convention, dans un délai ne pouvant excéder deux mois après ce terme, pour valider le Rapport d'évaluation annuel visé à l'Article 3.3 de la Convention ;
- Après la date d'expiration de la Convention, celle-ci demeurant en vigueur pour les besoins de la tenue du dernier Comité de Pilotage ;
- À tout moment, dans les trente jours d'une demande adressée par l'une des Parties, notamment en cas de réorientation ou d'abandon du programme des APE, de changement apporté par la Collectivité à l'usage d'un bâtiment.

Le Comité de Pilotage est convoqué par son Président ; la convocation est adressée aux représentants de la CDC au moins 15 jours avant la tenue du Comité de Pilotage ; elle est accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, du Rapport d'évaluation annuel du Dispositif Intracting.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage sont assurés par l'Econome de flux.

Chaque séance du Comité donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu écrit, adressé à la CDC dans un délai de deux mois à compter de sa date.

4.3. CONDITIONS DE VOTE DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage prend ses décisions à l'unanimité de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, étant précisé que chacune des Parties à la Convention doit être représentée par au moins un membre pour que le Comité puisse valablement délibérer.

A défaut de réunion de ce quorum, un nouveau Comité de Pilotage sera convoqué, sans être délié de l'exigence que chacune des Parties soit représentée par au moins un membre pour délibérer valablement.

En cas d'impossibilité de décision unanime, un expert indépendant peut être désigné d'un commun accord par les Parties pour statuer sur un point donné.

4.4. ROLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage examine toutes questions concernant le Dispositif Intracting.

Il examine les orientations du projet et ses évolutions, valide le Rapport d'évaluation du Dispositif Intracting établi par l'Econome de flux en application de l'Article 3.6 de la Convention ainsi que le programme et le financement des APE à engager pour l'année suivante.

Il s'assure du respect de la méthodologie de mesure mise en œuvre et de sa conformité avec l'Annexe 3 ; il valide les mesures de la Consommation Constatée à la suite des APE, la Consommation d'Energie Evitée et les Economies d'Energie en résultant.

Le Comité de Pilotage est destinataire de toutes les informations financières et opérationnelles émanant de la Collectivité, résultant notamment des outils de suivi établis et mis à jour par l'Econome de flux.

Le Comité peut demander la communication de tous éléments de traçabilité formalisés et contrôlables, lui permettant de disposer d'une vision sincère et transparente du fonctionnement du Dispositif Intracting (avancement de la réalisation des APE, mesures de consommations énergétiques effectuées, ...).

S'il le juge pertinent, le Comité peut décider à l'unanimité de ses membres de sortir de la Période Probatoire du Dispositif Intracting de trois ans. Il se réunit dès lors annuellement.

Le Comité de Pilotage est chargé de déterminer, le cas échéant, les ajustements nécessaires à apporter au Dispositif Intracting, et notamment au programme des APE, à l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique et au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (Annexes 1 et 2). Il examine toute demande de travaux supplémentaires ou modificatifs et statuera sur leur éligibilité au Dispositif Intracting. Ces ajustements validés en Comité de Pilotage sont actés par voie d'avenant entre les Parties, conformément à l'Article 6 ci-après. Les Parties s'accordent pour régler leurs éventuelles divergences à l'amiable, par l'examen conjoint de toutes solutions.

Si des éléments complémentaires apparaissent en cours d'exécution de la Convention, ou en cas d'inexactitudes, d'imprécisions ou d'omissions entachant les documents contractuels ou les documents établis en application de la Convention, les Parties en déterminent les conséquences quant aux ajustements nécessaires et valident en Comité de Pilotage les modifications à apporter à la Convention ou à ses Annexes par voie d'avenant, conformément à l'Article 6 de la Convention.

4.5. BILAN POSITIF OU NEGATIF DU DISPOSITIF INTRACTING

A l'issue de chaque période triennale d'exécution de la Convention, et sur proposition du/de l'Econome de flux, le Comité de Pilotage arrête le caractère Positif ou Négatif du Bilan du Dispositif Intracting.

Dans le cas où le Bilan du Dispositif Intracting présenté au Comité de Pilotage serait Négatif (cf. définition de l'article 1), le Comité de pilotage délibère pour décider si des mesures

appropriées de réajustement des APE (sur la base de propositions formulées et étudiées par l'Econome de flux), de l'Objectif d'amélioration de performance énergétique (Annexe 1) ou du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (Annexe 2) peuvent néanmoins permettre la poursuite pérenne et viable du Dispositif Intracting.

Dans une telle hypothèse, la délibération du Comité de Pilotage peut être ajournée pour un délai maximum de [●] jours pour permettre aux Parties de se concerter sur les mesures d'ajustement susceptibles d'être mises en œuvre.

En cas d'accord, ces mesures de réajustement sont actées par les Parties par voie d'avenant à la Convention et à ses Annexes, conformément à l'Article 6 de la Convention.

En cas d'échec de la concertation et à défaut d'accord entre les Parties dans le délai précité sur des mesures de réajustement permettant la poursuite pérenne et viable du Dispositif Intracting, le Comité de Pilotage constate le Bilan Négatif du Dispositif Intracting, lequel entraîne la résiliation de la Convention dans les conditions détaillées par l'Article 7.4 ci-après.

A l'issue de la Période Probatoire, la CDC ne peut effectuer le versement de la deuxième tranche de l'ARI que si le Bilan du Dispositif Intracting est Positif ou si des mesures d'ajustement du Dispositif Intracting permettent sa poursuite pérenne et viable.

A défaut, la CDC n'est pas tenue de procéder au versement de la deuxième tranche de l'ARI, et la Convention est résiliée dans les conditions détaillées par l'Article 7.5 ci-après.

4.6. POURSUITE DU DISPOSITIF INTRACTING AU-DELA DU TERME DE LA CONVENTION

Au terme de la dernière période d'exécution triennale, si les remboursements prévus par le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (Annexe 2) n'ont pas été effectués en totalité ou ne le seront pas au terme prévu de la Convention, les Parties peuvent convenir de prolonger l'exécution de la Convention et la durée du remboursement de l'ARI au moyen des Economies d'Energie réalisées au-delà du terme initialement prévu de la Convention pour une durée maximale de deux ans, soit une durée totale maximale de la Convention de 12 ans.

Dans ce cas, les Parties signent un avenant prolongeant la durée de la Convention, et modifiant l'Annexe 2 détaillant le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel, conformément à l'Article 7.1 ci-après. Toutes les autres stipulations de la Convention s'appliquent pendant la durée de cette prorogation, et notamment la tenue des Comités de Pilotage et le constat d'un Bilan Négatif ou Positif du Dispositif Intracting au terme de cette dernière période triennale.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS FINANCIERS

La Collectivité s'engage à mettre en place une comptabilité comportant les comptes budgétaires impactés par le Dispositif Intracting, dans les conditions définies par l'Annexe 2 (Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel) et par l'Annexe 4 (Suivi Budgétaire Analytique).

Les engagements financiers portent sur les Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting, fixées à un montant de [●] euros.

5.1 FINANCEMENT APPORTE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité remet à la CDC une copie de la délibération de l'assemblée délibérante portant sur son engagement à contribuer pendant la durée de la Convention au financement du Dispositif Intracting à hauteur des montants et dans le respect de l'échéancier fixé par le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel figurant à l'Annexe 2.

La Collectivité remet également une attestation établissant l'accomplissement des formalités de publicité permettant de déclencher les délais de recours ouverts contre la délibération.

Pendant toute la durée de la Convention et à l'occasion de l'adoption de chacun de ses budgets annuels, la Collectivité s'engage à allouer les fonds nécessaires au financement des APE à hauteur des montants et dans le respect de l'échéancier fixé par le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (Annexe 2).

5.2 L'AVANCE REMBOURSABLE INTRACTING DE LA CDC

La CDC verse une Avance Remboursable Intracting (ARI) à hauteur des montants et dans le respect de l'échéancier fixé par le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel figurant à l'Annexe 2, selon les modalités décrites ci-après.

L'ARI est versée en [●] tranches conformément au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (Annexe 2) et doit être employée aux seules fins de réaliser les APE décrites à l'Annexe 1.

La CDC verse à la Collectivité, par virement bancaire, les sommes visées ci-dessus, après réception des appels de fonds accompagnés d'un RIB. Les appels de fonds seront adressés par la Collectivité par courrier à la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

- **[Caisse des Dépôts- Direction régionale
[●]**

La première tranche de l'ARI est versée sous réserve du respect des conditions préalables suivantes :

- Expiration des délais de recours contre la délibération visée à l'alinéa 1 du paragraphe 5.1, et absence de recours contre celle-ci ;
- Expiration du délai de recours contre la Convention et absence de recours contre celle-ci.

La deuxième tranche de l'ARI est versée sous réserve que le Comité de Pilotage :

- ait arrêté un Bilan Positif et validé le Rapport d'évaluation au terme de la Période Probatoire,
- ou ait accepté la poursuite de l'exécution du Dispositif Intracting moyennant des modifications convenues par avenant conformément aux stipulations de l'Article 6 ;
- et que les versements de la Collectivité aient été effectués conformément au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

L'ARI versée par la CDC, qui constitue un « prêt » au sens du Code de la consommation, est remboursable et porte intérêt au taux fixe de 2 % par an. Les intérêts sont calculés et payables annuellement à terme échu, au prorata pour la première année du nombre exact de jours écoulés depuis le versement. Les Parties conviennent que la mise à disposition de l'ARI ne comporte aucun frais ni commissions. En conséquence, par dérogation à l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global du prêt est égal aux seuls intérêts visés au présent Article.

Les intérêts échus et non payés sont capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux termes de l'Article 1343-2 du Code civil.

5.3 REMBOURSEMENT DE L'ARI PAR LA COLLECTIVITE

L'échéancier de remboursement de l'ARI est fixé par le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (Annexe 2).

La Collectivité s'engage à procéder au remboursement de l'ARI.

La version actualisée du Tableau de Suivi Budgétaire Analytique proposé par l'Annexe 4 permettra chaque année d'estimer si l'évolution observée pour une année N des dépenses de fonctionnement des postes Energies sur les bâtiments couvre bien les échéances de remboursement prévues par le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

Option : La Collectivité pourra bénéficier d'un différé d'amortissement sur une durée de ...ans à compter du versement de la première tranche de l'ARI.

La Collectivité effectue chaque année le remboursement de l'ARI conformément à l'échéancier et aux dates prévus par l'Annexe 2, par virement sur le compte de la CDC dont les références sont les suivantes :

| Code Banque | Code Guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|------------------|---------|
| 40031 | 00001 | 0000115964X | 97 |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|

5.4 REMBOURSEMENT DE L'ARI PAR LA COLLECTIVITE EN CAS D'INSUFFISANCE DES ECONOMIES D'ENERGIE CONSTATEES

En cas d'insuffisance des Economies d'Energie Constatées, retracées par le Suivi Budgétaire Analytique (Annexe 4), la CDC est remboursée en priorité sur les sommes disponibles.

Dans ce cas, le Comité de Pilotage pourra modifier l'échéancier du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (Annexe 2) par voie d'avenant dans les conditions mentionnées à l'Article 6 ci-après.

5.5 REMBOURSEMENT ANTICIPE

Avant les échéances prévues par la Convention et son Annexe 2, la Collectivité, pourra proposer un ou plusieurs remboursements anticipés volontaires de l'ARI pour une partie ou la totalité de son montant. Ce ou ces remboursements anticipés interviendront sans aucun frais, droits ou pénalités.

Dans ce cas, un avenant à la Convention actualisant le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel sera signé entre les parties conformément à l'Article 6 ci-après.

Le versement par la Collectivité d'un tel remboursement anticipé interviendra dans un délai de trente jours calendaires à compter de la signature par les Parties de l'avenant actualisant le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la Convention doit prendre la forme d'un avenant, dûment daté et signé entre les Parties.

Tout avenant à la Convention emportant modification substantielle des conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting devra :

- Être soumis par la Collectivité à son organe délibérant ou à son/sa Maire ou Président s'il a reçu délégation ;
- Et faire l'objet d'un accord du Comité national des engagements de la CDC.

Sont notamment visées les modifications suivantes :

- La prolongation de la durée de la Convention portant sa durée totale à plus de 10 ans ;
- La modification du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel : une modification du montant des Dépenses Eligibles, le cas échéant, une augmentation du montant de l'ARI consentie par la CDC.

ARTICLE 7. RESILIATION ANTICIPEE

7.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Collectivité peut à tout moment décider de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général. La Convention est résiliée de plein droit trente jours calendaires après notification par la Collectivité à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le motif d'intérêt général fondant sa décision.

La Collectivité reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes qui lui sont dues au titre de la Convention (principal et intérêts), au plus tard selon les échéances prévues par l'échéancier de remboursement du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (Annexe 2).

7.2 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Si l'exécution de la Convention se trouve empêchée par un événement de force majeure (événement imprévisible, extérieur aux Parties et irrésistible dans ses effets), la Convention est résiliée de plein droit trente jours calendaires après notification par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Dans une telle l'hypothèse, par principe, la Collectivité reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes qui lui sont dues au titre de la Convention (principal et intérêts), au plus tard selon les échéances prévues par l'échéancier de remboursement du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (Annexe 2).

Néanmoins, dans l'hypothèse où des APE ont été réalisées mais ne peuvent produire aucune des Economies d'Energie qui en étaient attendues ou bien ne peuvent produire que des Economies d'Energie fortement diminuées du fait de l'événement de force majeure intervenu, les Parties pourront se rencontrer pour convenir des conséquences indemnitaires d'une telle hypothèse de résiliation. *A minima*, la CDC aura le droit d'obtenir le remboursement de toute partie de l'ARI déjà versée et non employée par la Collectivité à la mise en œuvre d'APE, après déduction des échéances de remboursement déjà honorées par la Collectivité le cas échéant.

7.3 RESILIATION POUR FAUTE

La Convention est résiliée de plein droit en cas d'inexécution grave ou répétée par la Collectivité de ses obligations contractuelles, et notamment dans les hypothèses suivantes :

- Si les sommes versées par la CDC au titre de la Convention sont utilisées par la Collectivité à des fins non conformes aux objectifs définis par la Convention ;
- Si la Collectivité se montre négligente ou bien défaillante dans la mise en œuvre et le suivi des APE ;
- En cas d'absence du profil ou d'un profil inadapté de l'Econome de flux :

Cette résiliation prendra effet trente jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la Collectivité et restée sans effet sur l'amélioration des conditions d'exécution de la Convention.

La Collectivité reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention (principal et intérêts) à la date effective de résiliation. La CDC peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les Parties au moment de la résiliation.

7.4 RESILIATION AMIABLE

Dans le cas où les Parties constatent, dans le cadre du Comité de Pilotage, que la réalisation des APE ne permet pas d'atteindre des Economies d'Energie conformes à l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique ou de respecter le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel, et qu'aucune mesure d'ajustement appropriée n'a été acceptée par les Parties, la Convention est résiliée à la date de la délibération du Comité de Pilotage constatant une telle situation.

La Collectivité reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention (principal et intérêts) à la date effective de résiliation.

La CDC peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un échelonnement, arrêté par les Parties au moment de la résiliation.

7.5 RESILIATION EN CAS DE BILAN NEGATIF DU DISPOSITIF INTRACTING

Dans le cas où les Parties constatent, dans le cadre du Comité de Pilotage, un Bilan Négatif du Dispositif Intracting et qu'aucune mesure d'ajustement appropriée proposée par l'Econome de flux n'a été acceptée par les Parties, la Convention est résiliée à la date de la délibération du Comité de Pilotage constatant une telle situation.

Les Parties se rencontrent alors pour convenir des conséquences indemnitaires d'une telle hypothèse de résiliation. Notamment, les Parties se concertent pour évaluer dans quelle mesure la Consommation Constatée, la Consommation d'Energie Evitée et les Economies d'Energie permettent un remboursement partiel de l'ARI versée par la CDC. *A minima*, la CDC aura le droit d'obtenir le remboursement de toute partie de l'ARI déjà versée et non employée par la Collectivité à la mise en œuvre d'APE.

A défaut d'accord entre les Parties, la partie de l'ARI déjà versée par la CDC et employée par La Collectivité au financement des APE est conservée par la Collectivité.

ARTICLE 8. STIPULATIONS GENERALES

8.1 TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où l'une des Parties se trouverait substituée par une autre personne morale en cours d'exécution de la Convention, notamment en conséquence d'une modification de statut ou d'un transfert de compétence, la Convention sera transmise à la personne morale venant aux droits de la partie se trouvant substituée, laquelle devra en poursuivre l'exécution.

8.2 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Ne sont pas des Informations confidentielles :

- Les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ou en raison de toute obligation d'information ou de toute obligation de communication de documents administratifs.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux ans au terme de la Convention.

Aux fins de réalisation du programme d'APE, les Parties conviennent que ces informations et documents confidentiels pourront être transmis aux prestataires de la Collectivité sous réserve que ceux-ci concluent un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par les parties. La CDC s'interdit toute communication auprès de candidats potentiels aux contrats d'étude ou de travaux susceptibles d'être souscrits par la Collectivité pour les besoins de réalisation des APE.

8.3 COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute communication écrite ou orale, publication ou diffusion relative au Dispositif Intracting, objet de la Convention, pourra faire mention de la participation de la CDC sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de cette dernière, dans les conditions ci-dessous et ce, pendant deux ans suivant la fin de la Convention.

Cette mention prendra la forme suivante : « avec le soutien de la Caisse des dépôts et consignations », aussi bien par écrit, conformément à la charte graphique de la CDC et pour l'ensemble des supports de communication, d'information et de promotion, qu'oralement lors des interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques ou de relation presse, réalisés dans le cadre du Dispositif Intracting. Si elle souhaite faire apparaître, dans sa communication, publication ou diffusion, le logotype de la CDC, la Collectivité s'engage à l'apposer ou à le faire apposer en couleur tel que visé ci-après.

Le format et l'emplacement des mentions et/ou logotype visés par le présent Article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Aux seules fins d'exécution de la Convention et pour le temps de sa durée, la CDC autorise la Collectivité à utiliser :

- La marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo** n°04/3.332.494, constituant son logotype conformément à la représentation jointe en Annexe 5.

Toute utilisation ou reproduction des signes distinctifs de la CDC par la Collectivité non prévue par le présent Article est interdite, sauf à faire l'objet d'une demande d'autorisation séparée.

Au terme de la Convention, la Collectivité s'engage à cesser tout usage de la marque signe distinctif susvisés, sauf accord exprès contraire écrit de la CDC.

8.4 DIVISIBILITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

8.5 RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.6 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes. Toute modification de domicile devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.7 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi et dans un délai raisonnable un accord. A défaut, les litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de la présente Convention, seront portés devant les tribunaux territorialement compétents.

Fait à [●], le ____/____/____,

En deux exemplaires originaux

[●]
Le Maire, le Président

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Le Directeur régional [●],

Monsieur [●]

Monsieur [●]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Programme d'Actions de Performance Energétique (APE) et Objectif d'amélioration de la performance énergétique lié aux APE

Annexe 2 : Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel

Annexe 3 : Méthodologie de mesure de la performance énergétique

Annexe 4 : Suivi Budgétaire Analytique du Dispositif Intracting

Annexe 5 : Logo de la Caisse des Dépôts et consignations